|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 duDocument 11(Add.19)(Add.3)-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(C) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Questions pour lesquelles un consensus a été trouvé à l'UIT-R et une seule méthode a été identifiée.

La Question C englobe plusieurs sujets différents considérés comme simples, et pour lesquels un consensus a été facilement trouvé au sein de l'UIT-R. Les questions visent par exemple à remédier aux incohérences dans les dispositions réglementaires, à clarifier certaines pratiques existantes ou à rendre plus transparentes les procédures réglementaires.

Question C4

**7(C4)** Notification unique soumise au titre des Appendices **30** et **30A** du RR en vue de l'inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou en vue d'apporter des modifications aux Plans pour la Région 2 et pour la notification.

Généralités

En principe, à la fin de la procédure de coordination prévue dans l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** du RR, et lorsqu'un réseau est sur le point d'être mis en œuvre, deux notifications distinctes mais identiques sont soumises en même temps en vue d'une inscription dans la Liste conformément au § 4.1.12 pour les Régions 1 et 3 ou en vue d'apporter des modifications aux Plans conformément

au § 4.2.16 pour la Région 2 et pour la notification au titre des § 5.1.1 et 5.1.2 des Appendices **30** et **30A** du RR. La charge de travail des administrations et du Bureau serait donc réduite si une seule notification pouvait être soumise, traitée et examinée conformément aux dispositions pertinentes des Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** du RR, respectivement.

Il semblerait que les renseignements à fournir au titre de l'Appendice **4** du RR pour les notifications conformément au § 4.1.12 ou au § 4.2.16 et aux § 5.1.1/5.1.2 soient identiques en vue d'une inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou en vue d'apporter des modifications aux Plans pour la Région 2 et pour la notification. En conséquence, les données à fournir au titre de l'Appendice **4** du RR ne devraient pas soulever de difficultés particulières pour ce qui est de soumettre une seule notification afin de mener les deux processus à leur terme conformément aux dispositions pertinentes des Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** du RR. Il est proposé dans la présente contribution de mettre en œuvre les modifications du Règlement des radiocommunications conformément à la seule méthode proposée pour traiter cette question.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-15)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD IAP/11A19A3A4/1

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE
OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR-19)

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE***  | **...** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **...** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **...** |  |  |  |  |  |
| **A.2** | **DATE DE MISE EN SERVICE** |  |  |  |  |
| A.2.a | la date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée) |  | **+** | **+** |  |
| Pour une assignation de fréquence à une station spatiale OSG, y compris les assignations de fréquence figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**, la date de mise en service est la date définie aux numéros **11.44B** et **11.44.2** |  |  |
| Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant sous A.1.a, la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas)Requise uniquement pour la notification et, dans le cas des Appendices **30** et **30A**, également pour les soumissions simultanées en vue d'apporter des modifications au Plan pour la Région 2 ou en vue d'une inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 et pour la notification au titre de l'Article 5. |  |  |
| **...** |  |  |  |  |  |

NOTE: D'autres modifications à apporter à l'élément de données A.2.a de l'Appendice **4** du RR sont proposées par la CITEL au titre du point 7 de l'ordre du jour (Question C6).

**Motifs:** Garantir que les renseignements concernant la date de mise en service soient fournis dans toute soumission simultanée en vue d'une inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou en vue d'apporter des modifications au Plan pour la Région 2 et pour la notification au titre des Appendices **30** et **30A** du RR.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[2]](#footnote-2)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[3]](#footnote-3)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[4]](#footnote-4)3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD IAP/11A19A3A4/2#50071

4.1.12*bis* Lorsqu'elle applique le § 4.1.12, une administration peut indiquer les modifications apportées aux renseignements communiqués au Bureau au titre du § 4.1.3 et publiés au titre du § 4.1.5. Lorsqu'elle soumet ces renseignements, compte tenu des prescriptions du § 5.1.2, l'administration peut également demander au Bureau d'examiner la soumission du point de vue de la notification au titre du § 5.1.1.     (CMR‑19)

**Motifs:** Permettre la soumission d'une notification unique à la fois pour l'inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 figurant dans l'Appendice **30** et la notification.

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

MOD IAP/11A19A3A4/3#50072

4.2.16*bis* Lorsqu'elle applique le § 4.2.16, une administration peut indiquer les modifications apportées aux renseignements communiqués au Bureau au titre du § 4.2.6 et publiés au titre du § 4.2.8. Lorsqu'elle soumet ces renseignements, compte tenu des prescriptions du § 5.1.2, l'administration peut également demander au Bureau d'examiner la soumission du point de vue de la notification au titre du § 5.1.1.     (CMR‑19)

**Motifs:** Permettre la soumission d'une notification unique à la fois pour les modifications apportées au Plan pour la Région 2 figurant dans l'Appendice **30** et la notification.

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-15)[[5]](#footnote-5)\*

Dispositions et Plans et Liste[[6]](#footnote-6)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes14,5-14,8 GHz[[7]](#footnote-7)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD IAP/11A19A3A4/4#50074

4.1.12*bis* Lorsqu'elle applique le § 4.1.12, une administration peut indiquer les modifications apportées aux renseignements communiqués au Bureau au titre du § 4.1.3 et publiés au titre du § 4.1.5. Lorsqu'elle soumet ces renseignements, compte tenu des prescriptions du § 5.1.6, l'administration peut également demander au Bureau d'examiner la soumission du point de vue de la notification au titre du § 5.1.2.     (CMR‑19)

**Motifs:** Permettre la soumission d'une notification unique à la fois pour l'inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 figurant dans l'Appendice **30A** et la notification.

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

MOD IAP/11A19A3A4/5

4.2.16*bis* Lorsqu'elle applique le § 4.2.16, une administration peut indiquer les modifications apportées aux renseignements communiqués au Bureau au titre du § 4.2.6 et publiés au titre du § 4.2.8. Lorsqu'elle soumet ces renseignements, compte tenu des prescriptions du § 5.1.6, l'administration peut également demander au Bureau d'examiner la soumission du point de vue de la notification au titre du § 5.1.2.  (CMR-19)

**Motifs:** Permettre la soumission d'une notification unique à la fois pour les modifications apportées au Plan pour la Région 2 figurant dans l'Appendice **30A** et la notification.

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-1)
2. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 Les dispositions de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'appliquent.     (CMR‑15) [↑](#footnote-ref-4)
5. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-7)